



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

FCTVA

Question écrite n° 43954

Texte de la question

M. Eric Duboc attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la non-éligibilité des maisons d'accueil rurales pour personnes âgées (MARPA) au fonds de compensation de la TVA (FCTVA). En effet, il semblerait que, depuis 1995, la construction de ces maisons d'accueil ne puisse plus bénéficier de cette recette allant jusqu'à 15 % du coût total, celle-ci étant exclusivement réservée aux maisons de retraite gérées par les centres communaux d'action sociale (CCAS). Compte tenu du caractère des MARPA permettant le maintien à domicile des personnes âgées, une animation et des créations d'emplois en milieu rural et justifiant que leurs constructions soient encouragées et favorisées, il souhaiterait savoir si le Gouvernement souhaite rétablir l'éligibilité des MARPA au FCTVA ou s'il compte prendre d'autres mesures favorisant leur construction.

Texte de la réponse

En vertu de l'article 42-III de la loi de finances rectificative pour 1988, modifiée par l'article 49-III de la loi de finances rectificative pour 1993, les dépenses d'investissement réalisées sur des biens mis à disposition de tiers non bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ne sont pas éligibles à ce Fonds. En matière de dépenses liées aux établissements pour personnes âgées, ces dispositions ont été précisées par les circulaires des 23 septembre 1994 et 6 février 1996 relatives au FCTVA. Les maisons d'accueil pour personnes âgées, dès lors qu'elles sont construites et gérées soit par la commune soit par son centre communal d'action sociale (CCAS), sont éligibles au FCTVA sous réserve que les personnes âgées concernées acquittent un prix de journée en contrepartie des prestations qu'elles y reçoivent et se trouvent placées au sein d'une structure d'accueil sociale et collective, dont l'accès est ouvert au plus grand nombre et dans les conditions caractéristiques du service public. Ce cas doit être distingué des foyers-logements qui constituent des logements substitutifs pour des personnes âgées payant de véritables loyers mensuels et qui ne sont pas éligibles au FCTVA, conformément à la législation en vigueur en matière de logements locatifs. De même, si la maison de retraite n'est pas gérée directement par la collectivité locale ou par son CCAS, mais qu'elle est donnée en gestion à un tiers non bénéficiaire du Fonds, comme peut l'être une association mutualiste, l'investissement n'ouvre pas droit au bénéfice du FCTVA. Ainsi, pour pouvoir continuer à bénéficier des attributions du FCTVA lors de la construction d'une maison de retraite, les collectivités locales doivent conserver ou déléguer à leur CCAS la gestion de cet établissement.

Données clés

Auteur : [M. Duboc Éric](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43954

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5477

Réponse publiée le : 9 décembre 1996, page 6456